



Chambre régionale des comptes
de Bourgogne

Le Président

RS/JV/BBA – n° 11-ROD2-JPS-13

Dijon, le 8 février 2011

RECOMMANDE AVEC A.R.

P. J. : 1 annexe

Monsieur le Directeur,

Par une lettre du 22 décembre 2010, je vous ai communiqué le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes de Bourgogne sur la gestion de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes «Château de Bourron» à Champcevrains afin que vous puissiez lui apporter une réponse.

Le délai légal d'un mois imparti aux destinataires d'un rapport d'observations définitives pour adresser leur réponse écrite à la chambre régionale des comptes étant expiré, j'ai l'honneur de vous notifier le rapport d'observations définitives auquel n'a été apportée aucune réponse.

En application des dispositions de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, il appartient au président du conseil d'administration, auquel je notifie également ce rapport d'observations définitives, de le communiquer au conseil d'administration, dès sa plus proche réunion.

En conséquence, ce rapport doit être inscrit à l'ordre du jour du conseil d'administration, joint à la convocation adressée à chacun de ses membres et donner lieu à un débat.

Monsieur Jean-Pierre SANCHIS
Directeur de l'Etablissement hébergeant des
personnes âgées dépendantes "Château de Bourron"

89220 CHAMPCEVRAIS

Dès qu'aura eu lieu la première réunion du conseil d'administration suivant sa réception, il deviendra communicable aux tiers en vertu des dispositions de l'article R. 241-18 du code des juridictions financières. Je vous saurais donc gré de bien vouloir me faire connaître la date de cette réunion.

En application des dispositions de l'article R. 241-23 du code des juridictions financières, une copie du rapport d'observations définitives est transmise au préfet et au directeur départemental des finances publiques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Roberto SCHMIDT

**RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES ETABLI A LA SUITE DE L'EXAMEN
DE LA GESTION DE LA MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE (EHPAD)**

«CHATEAU DE BOURRON » A CHAMPCEVRAIS

(Département de l'Yonne)

Exercices 2007 et suivants

La chambre régionale des comptes de Bourgogne a examiné la gestion de la maison de retraite intercommunale «Château de Bourron » à Champcevrains dans le département de l'Yonne, pendant la période allant du début de l'exercice 2007 à la date de clôture de l'instruction.

Le contrôle a été conduit sur pièces et sur place. Il a porté principalement sur la passation d'un contrat de recherche d'économies de gestion entre la société C.T.R et la maison de retraite intercommunale «Château de Bourron » à Champcevrains

L'entretien préalable prévu par l'article L. 243-1 du code des juridictions financières a eu lieu le 12 novembre 2009 entre le magistrat rapporteur et M. Jean-Pierre SANCHIS, seul ordonnateur concerné pendant toute la période.

Dans sa séance du 10 décembre 2009 la chambre a formulé des observations provisoires.

Celles-ci ont été transmises le 1er avril 2010 à l'ordonnateur.

Conformément aux dispositions des articles L.241-14 et R 241-12 du code des juridictions financières, des extraits des observations les concernant ont été adressés le 1er avril 2010 à la société CTR ainsi qu'à M. le directeur général du GIP CPage.

Ces observations ont donné lieu à une réponse de la SCP d'avocats Burel, Pila, Rigal, Curral, conseil de la société CTR, par lettre en date du 30 mai 2010, enregistrée le 3 juin 2010 au greffe de la juridiction ainsi qu'à une réponse de M. le directeur général du GIP CPage, par lettre en date du 21 avril 2010, enregistrée le 23 avril 2010 au greffe de la juridiction.

Par lettre en date du 22 avril 2010, enregistrée au greffe de la chambre le 26 avril 2010, M. KOHLER, président de la société CTR, a demandé à être entendu par la chambre, conformément aux dispositions des articles L.243-6 et R 241-28 du code des juridictions financières. L'audition a eu lieu le 10 juin 2010 au siège de la juridiction.

Dans sa séance du 18 novembre 2010, la chambre a arrêté les observations définitives ci-après.

* * *

1 - PRESENTATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT

La maison de retraite intercommunale « Château de Bourron » est implantée à Champcevrains, village de 344 habitants, situé à 60 km d'Auxerre (Yonne) et à 40 km de Montargis (Loiret). Etablissement public autonome d'une capacité de 80 lits, elle héberge des personnes âgées dépendantes et dispose du statut d'EHPAD depuis fin 2001 .

Monsieur Jean-Pierre SANCHIS en est le directeur depuis le 1^{er} septembre 2000.

La maison de retraite « Château de Bourron » disposait en 2008 d'un budget annuel de 3,9 millions d'euros en dépenses dont près de 3 millions d'euros pour le budget principal (sections tarifaires hébergement, dépendance et soin de la maison de retraite) et 0,9 millions d'euros pour le budget annexe du foyer de vie pour adultes handicapés de 14 lits rattaché à la maison de retraite.

Le résultat comptable était excédentaire au cours des exercices 2007 et 2008. Il s'élevait à 175 K€ en 2008 dont 8,2 K€ pour le budget principal de la maison de retraite et 166,8 K€ pour le budget annexe du foyer de vie. Le résultat d'investissement cumulé présentait un excédent de 794 K€ au 31 décembre 2008.

2. - LE CONTRAT PASSE ENTRE L'EHPAD « CHATEAU DE BOURRON » ET LA SOCIETE C. T. R.

2.1. Présentation du contrat

Monsieur Jean-Pierre SANCHIS, directeur de l'EHPAD « Château de Bourron », a passé le 16 avril 2007 avec la société CTR (*Collectivités Territoriales Ressources*) deux conventions pour le compte de l'établissement sanitaire et social qu'il dirige.

➤ L'objet des conventions :

L'objet de ces conventions porte sur la « recherche d'économies » dans le secteur de la gestion.

L'établissement sanitaire et social charge la société C.T.R, en contrepartie d'une rémunération, de rechercher en tant que conseil, des économies dans le domaine des charges sociales et des taxes assises sur les salaires et de formuler à cet effet des préconisations, à charge pour l'établissement de les mettre en œuvre avec ses moyens.

Deux conventions distinctes ont été paraphées et signées le même jour le 16 avril 2007.

- la première dénommée « Conditions générales de vente-convention de recherche d'économies de gestion » ;

- la seconde, dénommée « Ordre de mission suivant les conditions générales de recherche d'économies, dans le domaine des charges sociales (hors cotisations accidents du travail) et des taxes assises sur les salaires ».

⇒ Les paiements relatifs à ce contrat :

Deux paiements afférents à la convention ont été effectués, le premier par la trésorerie de Bléneau à laquelle était rattachée la maison de retraite « Château de Bourron » jusqu'au 31 décembre 2007, et le second par la trésorerie de Saint-Fargeau qui regroupe depuis le 1^{er} janvier 2008 les trésoreries de Bléneau, Courson et Saint Sauveur.

Par mandats n° 1020/2007 et n°1177/2007 la maison de retraite a ainsi payé successivement les 4 décembre 2007 et 4 février 2008 la somme totale de 192 991,59 € à la société C.T.R au titre des économies de gestion réalisées entre mars 2005 et juillet 2007.

Le comptable public a suspendu depuis le mois de mars 2008 le paiement de trois autres mandats pour un montant total de 35 725,71 € correspondant aux économies de gestion réalisées au titre de périodes ultérieures. Il s'agit des mandats n° 894/2008 de 2 902,69 €, n° 895/2008 de 26 316,78€ et enfin d'un mandat de 6 506,24 €.

2. 2. – La nature du contrat

2.-2.-1.La convention passée entre l'établissement et la société C.T.R est un marché public de prestations de services.

Aux termes de l'article 1 du code des marchés publics, dans sa rédaction issue du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics, « *Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2 et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services* ».

Le contrat passé avec la société CTR est un marché de services de conseil en gestion, au sens du paragraphe 9 de l'article 29 du Code des Marchés Publics du 1^{er} août 2006 qui soumet aux règles de passation des marchés publics les marchés publics et les accords-cadres ayant pour objet « *les services comptables, d'audit et de tenue de livres* ».

Bien sûr, la convention passée entre l'établissement et la société CTR ne saurait être assimilée à un accord-cadre, tel que défini à l'article 1 du code des marchés publics : « *les accords-cadres sont des contrats...ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées* ».

2.2.2. La chambre considère que ce contrat constitue un marché public, et, que dès lors sa conclusion et son exécution relèvent des dispositions prévues par le code des marchés publics.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, la société CTR considère au contraire que la convention passée entre elle-même et l'établissement n'a pas le caractère de marché public, aux motifs notamment de l'indétermination du prix des prestations, de l'absence de connaissance de ses besoins par le client public et enfin parce qu'elle estime que ses activités sont exclues de la liste des services visés par le code des marchés publics.

La chambre souligne qu'une telle analyse a été contredite à plusieurs reprises par le juge administratif dans des affaires similaires concernant la société CTR, ainsi par le tribunal administratif de Nîmes le 6 mai 2010.

2. 3. – Ce contrat ne respecte pas les principes de passation énoncés par le Code des Marchés Publics

2.3.1. La chronologie de la contractualisation

Celle-ci, rapportée par l'ordonnateur et attestée par la production de documents, rend compte de la passation d'un marché en dehors des principes énoncés par l'article 5 du code des marchés publics du 1^{er} août 2006 :

- Le directeur de l'EHPAD au courant d'une possibilité d'exonération fiscale des taxes assises sur les salaires pour son établissement, sollicite par courrier en date du 12 février 2007, l'administration fiscale.

- Par lettre en date du 22 février 2007 la direction des Services Fiscaux répond qu'il revient au directeur de se tourner vers les services de l'URSSAF .

- L'ordonnateur sollicite alors la société C.T.R. et passe un contrat sans autre formalisme, le 16 avril 2007.

Le rapport d'optimisation des gains de gestion a été produit par la Société C.T.R le 21 mai 2007, soit un mois après la signature du contrat.

2.3.2. - L'ordonnateur n'a pas défini les besoins de l'établissement avant de passer ce contrat avec la société CTR.

Aux termes de l'Article 5 du Code des Marchés Publics :

« I. – *La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable. Le ou les marchés ou accords-cadres conclus par le pouvoir adjudicateur ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins.*

II. – *Le pouvoir adjudicateur détermine le niveau auquel les besoins sont évalués. Ce choix ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent code ».*

Si le fait que le directeur de la maison de retraite de Champcevais ait décidé de recourir à la société CTR pour réaliser une mission de recherche d'économies atteste qu'il avait identifié un besoin d'audit, ce besoin n'a pas été défini de façon suffisamment précise au regard à la fois des règles de bonne gestion de l'établissement et des dispositions réglementaires en vigueur.

Ainsi, par la signature de la convention en date du 16 avril 2007, l'ordonnateur a engagé son établissement, sans avoir défini ses besoins assez précisément pour les présenter sous la forme d'un cahier des charges adossé à l'organisation de la consultation obligatoire.

La chambre observe que l'ordonnateur ne cernait alors ni le champ d'application de la convention ni surtout ses conséquences financières. Il n'a eu connaissance de l'étendue de sa contractualisation qu'à l'occasion de la communication des rapports n°1, 2 et 3 d'optimisation prévisible des coûts sociaux produits par son cocontractant.

2.3.3. - L'ordonnateur n'a pas respecté les procédures de passation des marchés publics

En 2007 et 2008, la société CTR a perçu 192 299,59 € Des paiements pour un montant total de 35 730,31 € sont également suspendus par le comptable depuis mars 2008.

Ce sont donc au total, près de 230 000 € TTC (192 300 € HT) de dépenses qui sont concernés par ce contrat.

Aux termes de l'article 28 du code des marchés publics, « *le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalable si les circonstances le justifient ou si son montant estimé est inférieur à 4 000 € HT, ou dans les situations décrites au II de l'article 35 ».*

Il ne résulte pas de l'instruction que l'article 35 du code des marchés publics s'applique à la présente convention.

2.3.3.1. – Le marché n’a pas respecté les seuils de publicité

La publicité est l’un des principes fondamentaux de la commande publique et doit être adaptée au montant estimé de la commande. Elle a une double utilité : d’une part, elle permet le libre accès des candidats à la commande publique, d’autre part, elle est garante d’une véritable mise en concurrence.

L’article 40 du code des marchés publics fixe les seuils et les modalités de la publicité. Jusqu’au 31 décembre 2007, tout marché ou accord cadre d’un montant égal ou supérieur à 4 000 € HT est précédé d’une publicité et, pour un marché compris entre 90 000 et 210 000 €HT, est requise une publicité dans un journal d’annonces légales ou au BOAMP et dans un journal spécialisé si nécessaire.

Alors qu’aucune publicité préalable à la commande publique n’a été organisée, la chambre observe que eu égard au mécanisme de rémunération retenu par le contrat, la rémunération prévisible du prestataire était de toute évidence supérieure à 4 000 € HT et vraisemblablement à 90 000 €HT.

2.3.3.2 - L’ordonnateur n’a pas effectué de mise en concurrence

Le fait de procéder à une mise en concurrence est nécessaire en ce qu’il permet de respecter les principes de la liberté d’accès à la commande publique, d’égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Interrogé sur ces points, l’ordonnateur confirme ne pas avoir organisé de concurrence et avoue avoir négligé le dispositif de passation des marchés publics.

2.4 - Le prix du marché public n’est pas identifié ou identifiable, au vu des clauses du contrat.

La détermination du prix dans les marchés publics obéit aux règles fixées par le code des marchés publics, dans le respect des principes généraux posés par l’ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

En application des articles 17 à 19 du code des marchés publics du 1^{er} août 2006, le prix du marché doit être déterminé ou déterminable au vu des clauses contractuelles objectives.

Aux termes de l’article 17 du Code des Marchés Publics, *« Les prix des prestations faisant l’objet d’un marché sont, soit des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit des prix forfaitaires appliqués à tout ou partie du marché, quelles que soient les quantités livrées ou exécutées »*. Dès lors, le marché ne pouvait être conclu sans que son prix soit déterminé ou déterminable.

Selon la doctrine et la jurisprudence, le prix est présumé effectivement déterminé si tous les éléments nécessaires à son calcul sont mentionnés dans le contrat et si ces éléments ne dépendent pas de la volonté d’une partie (voir CA Paris, 28 janvier 1982, SA Sairo c/ Hassler).

2.4.1 - Les dispositions contractuelles

L'ordre de mission du 16 avril 2007 suivant les conditions générales de la convention de recherche d'économies énonce, en son article 2, le principe d'une rémunération du consultant proportionnelle au total des économies réalisées.

Cet article fixe à 40 % des économies perçues pendant la période de facturation de 24 mois suivant la date de mise en place de chaque recommandation la rémunération Hors Taxes du prestataire.

Ces dispositions ne permettent pas d'arrêter le prix de la prestation au vu de clauses objectives des documents contractuels. La méconnaissance du prix à payer au prestataire est d'autant plus grande que le champ d'application et l'assiette du contrat sont des plus flous.

2.4.2 - Le champ d'application et l'assiette du marché :

➤ L'article 1 « objet de la mission », des « conditions générales de vente- convention de recherche d'économies » du 16 avril 2007 est ainsi libellé :

« La présente convention concerne l'intervention du consultant auprès du client en tant que conseil pour une mission visant à rechercher des possibilités d'économies puis à les mettre en application.

Pour l'application de la présente convention, le terme « économie » s'entend de toutes réduction de coûts ou de charges, remboursement, régularisation, avis de crédit, remise ou amélioration par rapport à la situation du client à la date où l'ordre de service est signé par les parties ».

A la lecture de ces deux premiers alinéas, il est particulièrement difficile de borner, voire d'évaluer, le champ d'application de la rémunération du prestataire CTR.

➤ Pour ce qui concerne l'assiette, c'est « l'ordre de mission suivant les conditions générales de recherche d'économies » qui la précise en son article 2 consacré aux conditions de facturation :

« Pour déterminer l'assiette de rémunération concernant les charges sociales et des taxes assises sur les salaires, il sera pris en compte toutes les économies telles que définies en l'article 1 des conditions générales, soit toute réduction de coût ou de charge, remboursement, régularisation, avis de crédit concernant les années passées non prescrites, ainsi que les remises ou améliorations par rapport à la situation du client à la date où l'ordre de mission est signé par les parties, constatées postérieurement à sa signature pendant la période de facturation ».

➤ Cette imprécision du champ d'application et de l'assiette du contrat est renforcée par les alinéas 3 et 4 de l'article 1 des « conditions générales de vente » à savoir :

« Afin de dissiper toute ambigüité sur l'origine des économies réalisées sur les postes de Charges que le consultant a pour mission d'examiner, le client certifie que la recherche d'économies dans les domaines concernés par le ou les ordres de mission signés par les parties ne fait l'objet d'aucun examen concurrent à celui du consultant ».

« A cet égard, toutes les recommandations préconisées par le consultant seront présumées résulter de son intervention, à l'exception de celles qui auront été exclues par le client lors de la signature de l'ordre de mission et précisé en annexe de l'ordre de mission. ».

2. 4. 3. - Une période de rémunération qui dépasse la durée contractuelle de conseil en gestion.

2.4.3.1 - A la signature du contrat le 16 avril 2007, la méconnaissance du prix à payer est d'autant plus grande que la période de rémunération du prestataire déborde largement la durée contractuelle de conseil en gestion.

☞ La durée contractuelle de conseil en gestion semble être définie par l'article 9 de la convention de recherche d'économies : *« Le présent contrat est conclu pour une durée de 12 mois »,* soit du 16 avril 2007 au 16 avril 2008.

☞ La période de rémunération du prestataire est définie par l'ordre de mission, en son article 2, comme *« toute réduction de coût ou de charge remboursement régularisation, avis de crédit concernant les années non prescrites, ainsi que les remises ou améliorations par rapport à la situation du client à la date où l'ordre de mission est signé par les parties, constatées postérieurement à sa signature pendant la période de facturation ».*

2.4.3.2 - Le contrat produit donc ses effets en amont et en aval de la période contractuelle proprement dite.

▪ Antérieurement à la période du 16 avril 2007 au 16 avril 2008 : la société exerce sa prestation de conseil et calcule le montant des rappels non prescrits sur les années antérieures à compter de mars 2005.

▪ Postérieurement à la période contractuelle de prestation de conseil, soit après le 16 avril 2008 : le contrat produit des effets au profit du prestataire, en matière financière, 24 mois après la production de chaque préconisation susceptible d'être faite dans le cadre des 12 mois d'exécution de la mission de conseil.

En définitive, la rémunération du prestataire porterait sur une période maximum de cinq années.

2.4.4 Conclusion

Il résulte de ce qui précède qu'à la signature du contrat passé entre l'établissement et la société CTR, le 16 avril 2007, le prix de la prestation à payer au prestataire n'était ni déterminé, ni déterminable au vu des éléments objectifs du marché et que, dès lors, ce contrat pourrait être entaché de nullité.

2.5 - Le bilan d'exécution du contrat

2.5.1 - Le dispositif d'exonération des charges sociales en zone de revitalisation rurale.

Aux termes de l'article 15 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux, « *Les gains et rémunérations, au sens de l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale, versés au cours d'un mois civil aux salariés employés dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A du code général des impôts par des organismes visés au I de l'article 200 du même code qui ont leur siège social dans ces mêmes zones susvisées sont exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des allocations familiales, des accidents du travail ainsi que du versement de transport et des contributions et cotisations au Fonds national d'aide au logement, dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du salaire minimum de croissance majoré de 50 %* ».

Cette mesure s'inscrit dans le cadre d'un dispositif d'ensemble visant à encourager l'emploi et l'initiative économique en milieu rural. Elle est applicable aux gains et rémunérations versés à compter du 25 février 2005 et bénéficie aux établissements sanitaires et sociaux et de santé ; la circulaire D.S.S/5B2006/206 du 10 Mai 2006 est très claire à cet égard.

L'article 19 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 abroge à compter du 1er novembre 2007 ce dispositif mais précise que les dispositions antérieures continueront à s'appliquer aux contrats de travail conclus avant cette date, et ce jusqu'à leur terme. En outre, les nouvelles embauches de ces organismes pourront bénéficier du dispositif d'exonération de droit commun en ZRR jusqu'alors réservé aux entreprises.

Le dispositif Z.R.R est donc applicable pendant toute la période d'examen de la gestion de la maison de retraite intercommunale « Château de Bourron » à Champcevrains.

2.5.2 - Un contrat coûteux.

L'ordonnateur a déclaré en cours d'instruction n'avoir pris conscience de l'importance des rémunérations de son prestataire que lors de l'exécution de la prestation.

Alors que le recours à la société C.T.R, a permis à la maison de retraite intercommunale « Château de Bourron » de récupérer 403 412 € de charges indument versées à l'URSSAF, l'intervention de la Société a entraîné le paiement d'une rémunération de 192 991,59 € TTC (161 364,20 € HT), ce qui correspond à un taux de recouvrement par l'établissement public de 52,2 % de l'indu.

2.5.3 - Une intervention dont la nécessité n'est pas avérée

➤ De longue date, et en tout état de cause, avant la signature du contrat conclu entre la maison de retraite intercommunale « Château de Bourron » et la société C.T.R, le calcul des éléments de liquidation des salaires de ses personnels a été confié par l'établissement social à un tiers, le G.I.P CPAGE, groupement d'intérêt public hospitalier.

Celui-ci offre à ses adhérents, et contre rémunération, des prestations de nature informatique, comme le paramétrage des éléments variables des salaires hospitaliers.

La chambre observe que la prise en compte du dispositif légal d'exonération de charges salariales a été effectuée avec retard par le gestionnaire du logiciel CPAGE, prestataire de la Maison de retraite. Ainsi, le compte rendu d'une réunion du GIP CPAGE du mois de septembre 2007 indique que « *L'exonération Z.R.R. sera automatiquement mise en place dans le PH7 à partir du mois d'octobre 2007 pour les établissements ayant demandé la mise en place et ce, sans effet rétroactif ; si cette exonération n'a pas été mise en place dans le PH7 de votre établissement, merci de nous le faire savoir afin de l'appliquer sur la paie de Novembre* ».

La chambre observe que, même si ce paramétrage n'avait pas d'effet rétroactif, l'établissement aurait pu, pour bénéficier du dispositif ZRR au titre des années antérieures non prescrites, utiliser ses propres agents, voire recruter des vacataires, aux fins d'établir les éléments de liquidation des salaires concernés et que le coût de cette régularisation aurait ainsi été sans commune mesure avec le prix payé à la société C.T.R.

En outre, dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le GIP CPAGE confirme l'effectivité de l'exonération à compter du mois d'octobre 2007, qui n'est pas sans intérêt puisque si cette possibilité d'exonération a bien été supprimée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 à compter du 1^{er} novembre, cette exonération a continué à produire ses effets pour les contrats signés antérieurement.

Le GIP CPAGE avait déjà en charge de façon contractuelle, pour le compte de la maison de retraite intercommunale « Château de Bourron », le calcul des éléments variables des salaires avant toute contractualisation de l'objet de cette prestation avec la Société C.T.R, le 16 avril 2007. C'est lui qui a assuré, après octobre 2007, le calcul automatique des éléments variables de la paie des salariés des établissements éligibles au dispositif ZRR. La mission de la société CTR a donc consisté à recenser les salariés concernés dont la liste lui a été communiquée par l'établissement et à calculer le montant de l'exonération applicable à l'établissement.

➤ Le fait pour la maison de retraite d'avoir renoncé au bénéfice de l'exécution contractuelle d'un marché en cours avec le GIP CPAGE, et d'avoir, pour le même objet, contractualisé avec la société C.T.R, pourrait avoir entaché de nullité le contrat passé avec cette société.

Dans un arrêt du 28 septembre 2007, Office public départemental des HLM du Gard, le Conseil d'Etat prononce ainsi la nullité d'un marché relatif à des travaux déjà prévus par un précédent contrat.

➤ La rémunération de la société C.T.R. apparaît en outre disproportionnée au regard de la prestation fournie.

La chambre considère que le caractère disproportionné du paiement au regard des prestations rendues soulève la question de l'existence même de la cause de ce marché public.

2.5.4 - Un dispositif contractuel dont l'ordonnateur est captif :

⇒ L'article 6 de la convention impose une obligation d'agir pour le client dès que ce dernier aura accepté la recommandation. Ainsi, « *en cas de carence du client dans la mise en œuvre de la recommandation trois mois après sa réception il sera dû au consultant une somme immédiatement exigible, calculée sur l'estimation figurant dans son rapport du gain annuel* ».

La société de conseil est ainsi « propriétaire » des préconisations qu'elle adresse à l'ordonnateur, ce qui limite la capacité de ce dernier d'agir de son propre chef, qu'il ait ou non accepté ces préconisations.

A la suite de la rectification du logiciel de paye par GIP CPAGE, en vue de prendre en compte les exonérations de charges, la société CTR a fait valoir que la découverte de l'exonération de charges lui revenait et fondait le versement d'une rémunération y compris pour la période postérieure à l'intervention du prestataire de la paye.

La chambre considère que l'ordonnateur apparaît captif de dispositions contractuelles à la fois trop extensives et imprécises.

2.5.5.- Une exécution contractuelle conflictuelle

L'ordonnateur a honoré deux premiers paiements au profit de la société C.T.R pour les années non prescrites à la date de signature du contrat.

Trois autres paiements correspondant au solde de cette prestation ont été rejetés par le comptable.

L'ordonnateur a annulé les mandats n° 894/2008 et 895/2008 le 10 juin 2009 et n'a pas mandaté la dernière facture.

Considérant cette suspension des paiements comme une inexécution contractuelle, la société C.T.R. envisage d'engager une action contentieuse.

* * *